

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2021-09/43C

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE ANIMALE – RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020.

L'an deux mille vingt et un, le 29 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénia, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	35
En exercice :	37	Vote :	Contre :	0
Présents :	30		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Pascale GUICHARD
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU
Jean ROMEO donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Jean-Jacques THIBAUT donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

Absents excusés : Stéphane CALVO, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance : Jean-André MAGDALOU

Date de convocation : 22 septembre 2021

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

Le groupe SACPA, délégataire du service public de gestion de la fourrière animale depuis le 1^{er} janvier 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2020, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

PREND ACTE dudit rapport.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20210929-2021-09-43C-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021